



Comité Consultatif pour l'Action Sociale

CCAS de Servas

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a rendu facultative la création d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Le Conseil Municipal de Servas, par délibération en date du 17 Octobre 2016 a décidé :

- de supprimer le CCAS à compter du 31 octobre 2016,
- de reprendre la compétence, le résultat ainsi que l'actif et le passif du CCAS.
- que l'action du CCAS serait reprise par la commune dans le cadre d'un **Comité Consultatif de l'Action Sociale** composé des mêmes membres.

Ses missions principales sont

- La mise en œuvre d'une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées.
- La participation à l'instruction des demandes d'aide sociale "légale" en lien avec les autorités ou les administrations compétentes.
- La mise à jour et le suivi du registre communal des personnes vulnérables.
- L'organisation du repas des aînés.

Ce document a pour but de fixer le cadre et les règles d'intervention du CCAS. Tous les cas de figure non traités dans le présent règlement seront soumis à décision du Conseil Municipal, voire du Maire pour les cas d'urgence.

ARTICLE 1. COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF

Le CCAS est composé de dix membres : 5 membres élus au sein du Conseil Municipal et 5 membres non élus désignés par le Conseil Municipal parmi les habitants de la commune.

ARTICLE 2. LIEU et PERIODICITE DES SEANCES

Sauf disposition contraire le CCAS se réunit et délibère à la Mairie de la commune.

Les réunions ont lieu au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 3. CONVOCATION, ORDRE DU JOUR et COMPTE-RENDU

Chaque réunion fait l'objet d'une convocation sur laquelle figure l'ordre du jour. Elle est suivie d'un compte-rendu.

Pour des raisons de confidentialité le compte-rendu sera diffusé exclusivement aux membres du CCAS, au secrétariat de Mairie et aux élus qui en feront la demande. Il ne sera ni affiché ni publié sur le site internet communal.

ARTICLE 4. DECISIONS

Quorum : le CCAS ne peut prendre de décision valable que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, **soit 5 personnes**.

En cas d'égalité la voix du Président sera prépondérante.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Le comité devant aborder des problématiques liées à la vie privée des familles de la commune les débats qui ont lieu et les décisions prises ont **un caractère strictement confidentiel**.

Pour les mêmes raisons les réunions du CCAS se déroulent à huis clos.

ARTICLE 6. AIDE SOCIALE AUX HABITANTS

Les demandes d'aide doivent être adressée **par courrier** (papier ou électronique) au CCAS. Elles peuvent être adressées par la personne concernée, par un proche ou une personne extérieure (travailleurs sociaux, ...).

Ce courrier devra préciser le nom et l'adresse de la famille concernée, la situation qui motive la demande et les besoins (assistance, aide financière, aide alimentaire, aide au logement...).

Dans la mesure du possible le courrier devra être accompagné de justificatifs.

Le CCAS n'intervient que pour **des demandes ponctuelles**. Si elles prennent un caractère récurrent alors le dossier sera transmis aux services sociaux.

ARTICLE 7. AIDES FINANCIERE

Le CCAS ne verse pas d'argent directement aux demandeurs, sous quelque forme que ce soit.

Les aides financières sont attribuées sur présentation de justificatifs (factures ou autres) que le demandeur ne peut pas honorer.

Les aides accordées par le CCAS sont **soumises à validation par le Conseil Municipal si leur montant excède 150 euros**. Pour des montants inférieurs à 150 euros le CCAS peut statuer seule sur le montant de l'aide.

ARTICLE 8. REGISTRE COMMUNAL DES PERSONNES VULNERABLES

Ce Registre Communal Nominatif recense les personnes vulnérables de façon à les contacter ou se rendre à leur domicile et s'assurer de leur bon état de santé, si un événement grave se produit du type plan canicule, plan grand froid, crise sanitaire.

Pour s'inscrire, ou inscrire un proche, il suffit de prendre contact avec le secrétariat de Mairie, ou simplement de compléter le **formulaire en Annexe** et de le retourner, complété et signé, au secrétariat de Mairie

L'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles fixe les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels. Peuvent figurer sur le registre :

- Les personnes âgées de 65 ans et plus résidant à leur domicile,
- Les personnes âgées de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail résidant à leur domicile,
- Les personnes adultes handicapées bénéficiant de l'un des avantages prévus au titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles (AAH, ACTP, carte d'invalidité, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé), ou d'une pension d'invalidité servie au titre d'un régime de base de la sécurité sociale ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, résidant à leur domicile.

Les personnes pouvant être inscrites sur le registre répondent à des critères d'identification objectifs (état civil, pension de vieillesse pour inaptitude au travail, bénéfice de prestations ou d'avantages précis) qui ne mettent pas en jeu un éventuel pouvoir d'appréciation du Maire ou une expertise de la situation du déclarant.

Les personnes en résidence secondaire ont toute latitude pour demander leur inscription sur le registre de la commune de leur résidence secondaire si elles le désirent ou si un tiers procède à un signalement pour elles.

ARTICLE 9. SUIVI DU REGISTRE COMMUNAL DES PERSONNES VULNERABLES

Les personnes inscrites sur le registre seront appelées ou visitées à fréquence régulière par les membres du CCAS qui s'assureront de leur état de santé et recenseront leurs besoins éventuels.

En cas de besoin un signalement pourra être fait auprès de la famille ou des contacts indiqués sur la fiche d'inscription.

ARTICLE 10. AIDE A DESTINATION DES AINES

En parallèle des autres mesures d'aide, le CCAS organise chaque année un repas réunissant les personnes de la commune âgées de 70 ans ou plus dans l'année en cours.

Les ayants-droit qui sont dans l'incapacité de participer au repas se verront proposer un colis, s'ils en font la demande.

Les conjoints des ayants-droit n'ayant pas atteint les 70 ans dans l'année courante peuvent participer au repas moyennant une participation aux frais.

ARTICLE 11. AUTRES ACTIONS

Au-delà des missions ci-dessus, le CCAS peut être amenée à mettre en place tout type d'intervention relevant de la prévention ou de l'action sociale en direction des habitants de la commune. Par

exemple (liste non exhaustive) : aide au relogement en cas de sinistre, participation au financement des activités scolaires et extra-scolaires, organisation de réunion d'informations...

Le présent règlement intérieur a été soumis au Conseil Municipal en date du 18 mars 2021